

Newsletter:

►► Modification de la LPC en vue de renforcer la transparence dans le cadre du deuxième pilier de pension

FÉVRIER 2023



Chère lectrice,
Cher lecteur,

La loi du 26 décembre 2022 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la transparence dans le cadre du deuxième pilier de pension, la « Loi transparence » en abrégé, a été publiée le 2 février 2023. La Loi transparence réforme la communication aux affiliés quant à leur pension complémentaire et ce, tant au moment de l'affiliation, pendant la durée de l'affiliation, au moment de la sortie qu'au moment du versement. Ces règles modifiées représentent un intérêt pratique pour tous les plans de pension (assurances groupes ou fonds de pension – voyez ci-après) et s'appliquent tant pour les travailleurs salariés que pour les travailleurs indépendants.

Cette modification législative s'inscrit dans la continuité de la transposition, en 2019, des règles d'information supplémentaires, découlant de la Directive européenne IORP II, dans la législation prudentielle relative aux institutions de retraite professionnelle (IRP) ou fonds de pensions et, plus particulièrement, des articles 96 à 96/8 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (LIRP).

TABLE DES MATIÈRES

1	Champ d'application.....	3
2	Lignes directrices	3
3	Relevé des droits à retraite	4
4	Phase de versement (mise à la retraite / décès).....	7
5	Obligations d'information générales.....	9
6	Simplification administrative.....	11
7	Entrée en vigueur séquencée	12

Nous connaissons, en Belgique, deux catégories d'organismes de pension, à savoir les entreprises d'assurances et les IRP. Les règles communes (telles que celles relatives aux informations à fournir) étaient, auparavant, toujours reprises dans la législation sociale s'appliquant tant aux entreprises d'assurances qu'aux IRP¹. Depuis la transposition de la Directive IORP II, cela n'était plus le cas et des obligations d'information supplémentaires avaient été reprises, pour les IRP, dans la législation prudentielle (LIRP). Par conséquent, ces obligations supplémentaires ne s'appliquaient qu'aux IRP, à l'exclusion des assureurs.

Concrètement, ceci avait pour conséquence que la personne affiliée à un plan de pension géré par une IRP recevait, par le biais du relevé des droits à retraite annuel (soit, le successeur de la fiche de pension), plus d'informations que la personne affiliée à une assurance groupe (gérée par un assureur). Étant donné que ces obligations d'information supplémentaires IORP II sont reprises dans une fiche détaillée disponible pour les affiliés, via la banque de données du deuxième pilier (DB2P), ceci impliquait également que les affiliés recevaient des informations différentes via la banque de données DB2P ou mypension.be selon que leurs droits de pension étaient constitués auprès d'une IRP ou auprès d'un assureur. Ceci ne favorisait pas la compréhensibilité, ni la comparabilité.

En vue de veiller à un 'level playing field' entre les fonds de pension et les assureurs et de

garantir le droit de tout affilié à un engagement de pension complémentaire de recevoir la même information, indépendamment de l'organisme de pension qui gère cet engagement, la Loi transparence inscrit désormais également les obligations d'information supplémentaires IORP II dans la Législation Sociale relative aux Pensions Complémentaires.

L'objectif principal de la Loi transparence est de renforcer la confiance dans les pensions (complémentaires) via des informations de qualité qui doivent fournir une idée plus claire à l'affilié quant à la pension complémentaire à laquelle il peut s'attendre plus tard.

Concrètement, la Loi transparence modifie les règles relatives aux données que les affiliés doivent recevoir de leur (ancien) employeur ou organisme de pension avec, à cet égard, un rôle renforcé dans le chef de Sigedis et mypension.be. Les informations qu'une personne peut consulter sur mypension.be quant à sa pension complémentaire seront élargies. Le législateur va encore plus loin en mettant en œuvre, dans le même temps, une simplification administrative, pour les organismes de pension, en vue de diminuer les frais de gestion.

Vous trouverez, ci-après, un aperçu des modifications principales introduites par la Loi transparence.

Bonne lecture !

¹ Par législation sociale, les lois suivantes sont, ici, visées : la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (LPC), la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, soit la loi relative aux pensions complémentaires pour les travailleurs indépendants (LPCI), la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses, soit la loi relative aux pensions complémentaires pour dirigeants d'entreprise indépendants (LPCDE), la loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de

pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants (LPCIPP) et la loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en matière de pensions complémentaires (LPCS) – ci-après dénommées conjointement la '**Législation Sociale relative aux Pensions Complémentaires**'.

1 Champ d'application

La Loi transparence ne modifie pas uniquement la LPC mais également le reste de la Législation Sociale relative aux Pensions Complémentaires (*voyez ci-avant – note de bas de page n° 1*). Par ailleurs, la Loi transparence vient également apporter quelques légères adaptations à la LIRP et à la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 dans les dispositions relatives à la création, aux finalités et au fonctionnement de DB2P.

Nous nous concentrons, dans la présente newsletter, sur les modifications apportées à la LPC pour les plans de pension ou les assurances groupes. Ces modifications sont également applicables, *mutatis mutandis*, aux EIP et, de manière plus générale, au reste de la Législation Sociale relative aux Pensions Complémentaires.

2 Lignes directrices

Le législateur a saisi l'occasion d'effectuer un *lifting* en profondeur des informations fournies quant aux pensions complémentaires.

L'objectif est de donner, via une information de qualité, une idée plus claire quant à la pension complémentaire à laquelle une personne peut s'attendre et, de cette manière, d'également s'assurer d'une plus grande confiance dans le système de pensions de manière générale et, en particulier, dans les pensions complémentaires. Les lignes directrices sont, dans ce cadre, les suivantes :

- Il doit s'agir d'**informations correctes, claires et compréhensibles** par lesquelles l'affilié² reçoit une réponse simple aux questions suivantes :
 - De quoi se compose ma pension complémentaire ?
 - Combien de droits de pension complémentaire ai-je déjà accumulés ?
 - À quel montant de pension complémentaire puis-je m'attendre plus tard ?

Les affiliés peuvent – contrairement à ce qui est prévu à l'heure actuelle – recevoir, sur la base de ces informations, une idée claire quant à leur pension complémentaire, ce qui favorise la confiance.

- Ces informations doivent être **uniformes, reconnaissables et comparables**, ce qui signifie que les mêmes règles doivent s'appliquer pour tous les organismes de pension. Actuellement l'information diffère, en effet, non pas uniquement entre les entreprises d'assurances et les IRP mais également entre les entreprises d'assurances entre elles et les IRP entre elles. Les nouvelles règles visent une amélioration du caractère reconnaissable de la pension complémentaire et, de cette manière, également une meilleure idée de la constitution de la pension totale au travers des différents piliers de pension.
- Seuls les principes sont repris dans la Législation Sociale relative aux Pensions Complémentaires. Des règles méthodologiques et une présentation standard (p. ex. l'établissement du document d'affiliation) peuvent être établies par le biais **d'arrêtés royaux et de règlements adoptés par la FSMA**. En ce qui concerne le relevé des droits à retraite, son établissement est confié à Sigedis afin de garantir au maximum la comparabilité de l'information et la reconnaissabilité du deuxième pilier (*voyez point 3 ci-après*).

² Dans le cadre de la Loi transparence, il est entendu par 'l'affilié' non pas uniquement les affiliés actifs et passifs mais également le bénéficiaire au sens de la LIRP.

- L'information doit **être concise et to the point** et offrir une réponse claire aux questions de l'affilié. L'objectif est de travailler avec des **informations hiérarchisées**, avec, comme première couche, le relevé des droits à retraite dans lequel il peut être renvoyé à d'autres documents (p. ex. le règlement de pension, le rapport de transparence) pour une information plus détaillée.
- L'information doit mieux **correspondre aux besoins d'information de l'affilié**, notamment par le biais de projections de pension qui donnent une estimation de la pension attendue, ainsi qu'une information claire quant au moment où la personne peut effectivement prendre sa pension complémentaire.

3 Relevé des droits à retraite

L'une des modifications principales dans la Loi transparence concerne le **relevé des droits à retraite**. Il s'agit du nouveau nom pour la fiche de pension annuelle qui doit également être expressément mentionné dans le titre.

Le relevé des droits à retraite doit donner une réponse concise, compréhensible et claire aux questions suivantes :

- Combien de droits de pension complémentaire ai-je déjà accumulés ?
- À quoi puis-je m'attendre au moment de prendre ma pension ?
- Quel montant recevraient mes bénéficiaires / proches si je venais à décéder ?
- Où puis-je trouver plus d'avantage d'informations quant à ma pension complémentaire ?
- À qui puis-je m'adresser en cas de questions ?

3.1 Contenu du relevé des droits à retraite

Les obligations d'information en termes de contenu sont en grande partie maintenues mais sont élargies et complétées sur la base des modifications qu'IORP II a introduites dans la LIRP. Nous présentons, ci-dessous, un aperçu des principales modifications :

- La date précise à laquelle l'information dans le relevé des droits à retraite se rapporte doit être ajoutée et il s'agit du **1^{er} janvier**. Selon les travaux parlementaires, il s'agit cependant de la date et donc également des données et paramètres au 1^{er} janvier à 00h00 (ou au 31 décembre à minuit) et les événements du 1^{er} janvier (indexations salariales, transfert *in* ou *out* de réserves, etc.) ne sont pas repris dans le relevé de l'année concernée mais bien dans celui de l'année suivante. À l'heure actuelle, beaucoup d'organismes de pension reprennent bien ces événements dans le relevé de l'année concernée, ce qui entraînerait une modification de la pratique. L'arrêté royal comportant la méthodologie de calcul qui est attendu apportera éventuellement de la clarté sur ce point.
- Le **montant garanti sur la base de la garantie de rendement minimum légale** de l'article 24 de la LPC doit désormais toujours être mentionné, ainsi que l'endroit où des informations supplémentaires peuvent être trouvées. Jusqu'alors, ce montant ne devait être mentionné que dans l'hypothèse où les réserves acquises seraient inférieures à ce montant.

- La mention de la **prestation acquise** est maintenue mais pas « la date à laquelle les prestations acquises sont exigibles ». Ceci est remplacé par la mention de l'âge légal de la pension dans les éléments (variables).
- Comme cela est déjà le cas aujourd'hui, une information doit être communiquée quant au **capital de pension attendu** (ou la rente) mais le calcul de ce dernier change de manière substantielle. Ainsi, il doit désormais être calculé sur la base de **l'âge légal de la pension** de l'affilié et non plus de l'âge 'contractuel' de la pension prévu dans le règlement de pension. Cette modification aura principalement un impact pour les plans de pension qui prévoient encore un âge contractuel de la pension de 60 ans en ce qui concerne les montants communiqués et, potentiellement, également sur le calcul de la règle des 80%. Étant donné qu'il doit être calculé sur la base de l'âge légal de la pension (plus élevé) et de la poursuite du paiement de la contribution ou de la prime jusqu'à ce moment, le capital de pension attendu augmente. La limite des 80% est vérifiée par rapport à ce capital de pension attendu, ce qui peut mener à un dépassement (plus rapide) de la limite des 80%. En outre, le calcul de la limite des 80% utilise également, à compter des 65 ans, un coefficient de correction inférieur pour la conversion de la rente en capital, ce qui renforcera encore cet effet.
- Si les scénarios économiques ont une influence sur le capital de pension attendu (ou la rente), **trois projections de pension** doivent alors être mentionnées sur le relevé des droits à retraite. En pratique, ce sera le cas pour tous les plans à contributions définies ou DC et, éventuellement, également pour tous les plans *cash balance*. Mais aussi, en cas d'un plan à prestations définies ou DB dans le cadre duquel une éventuelle participation aux bénéfices est exceptionnellement accordée, laquelle n'est pas utilisée pour le financement de la prestation définie. Là où il était auparavant uniquement question, pour les IRP (article 96/6 de la LIRP), du '**scénario le plus réaliste**' et d'un '**scénario défavorable**', un troisième '**scénario favorable**' est ici ajouté par la Loi transparence. Un avertissement doit également être ajouté dans ce cadre quant au fait que ces projections de pension peuvent différer de la valeur définitive de la pension complémentaire que la personne recevra. La Loi transparence établit uniquement le principe des projections de pension mais pas les hypothèses sous-jacentes pour le calcul de ces projections, lesquelles seront fixées par arrêté royal et au sujet desquelles une concertation se déroule actuellement entre les assureurs, les fonds de pension, Sigedis et la FSMA.
- Le relevé des droits à retraite doit mentionner tant **l'âge légal de la pension** que **l'âge contractuel de la pension** tel que fixé dans le règlement de pension. De cette manière, le relevé des droits à retraite devrait fournir des informations plus claires quant au moment où une personne peut prendre sa pension complémentaire.
- Pour la grande majorité des plans de pension, la pension complémentaire finale dépend des **contributions**, du **rendement** et des **frais**, soit trois éléments qui ne sont pas mentionnés sur les fiches de pension annuelles actuelles.
 - La Loi transparence modifie ceci. À compter de 2024, les **contributions** de l'année civile précédente doivent être mentionnées, avec une différenciation sur la base de la source et de la destination. Cela implique notamment une différenciation entre les contributions personnelles et les contributions patronales (= source des contributions). Pour les plans à prestations définies ou DB, seule la contribution personnelle doit être mentionnée. Il ne s'agit, par ailleurs, pas uniquement des contributions qui ont été effectivement versées à l'organisme de pension au cours de l'année concernée mais, entre autres, aussi des contributions accordées depuis le fonds de financement, le

buffer, au compte individuel de l'affilié ; des contributions qui, dans l'hypothèse d'un plan social, sont accordées depuis le volet solidarité au compte individuel de l'affilié et des contributions qui sont accordées sur la base d'une couverture exemption de prime. Enfin, d'autres montants entrants et sortants, comme – par exemple – à la suite d'un transfert de réserves, doivent également être mentionnés. Il est également important de noter que si une part de ces contributions est utilisée pour les taxes sur les primes / les cotisations sociales, pour le financement de couvertures supplémentaires (décès, invalidité) ou des prestations de solidarité (plan social), ceci doit également être expressément mentionné (= destination des contributions).

Pour les plans à contributions définies, les plans cash balance, les réserves de pension gérées par une structure d'accueil ou une institution AR69, les **frais répartis** que l'IRP ou l'assureur a retenus au cours de l'année civile précédente et qui ont un impact sur les droits de pension doivent également être mentionnés. Par ailleurs, pour ces engagements de pension, le **rendement net** (contractuel) qui a été accordé à l'affilié au cours de l'année civile précédente doit également obligatoirement être mentionné dans le relevé des droits à retraite.

La manière précise de présenter les contributions, les frais et le rendement net (par exemple, si le(s) taux d'intérêts garanti(s) et/ou la participation bénéficiaire doivent – ou non – être mentionnés de manière distincte) sera développée plus avant dans un arrêté royal.

- Enfin, un certain nombre **d'obligations d'information supplémentaires** doivent être reprises, comme la mention du fait qu'il s'agit de montants bruts, les données de contact auxquelles la personne peut adresser ses questions ou plaintes, l'endroit où le règlement de pension peut être demandé, un renvoi vers mypension.be et l'endroit où des informations supplémentaires peuvent être obtenues.

3.2 Établissement et transmission du relevé des droits à retraite

Là où, à l'heure actuelle, l'organisme de pension (ou l'organisateur) est tenu d'établir ce relevé et de le transmettre aux affiliés actifs, certes avec la possibilité de transférer cette obligation à Sigedis, Sigedis interviendra, à compter de 2024, par défaut pour l'établissement du relevé des droits à retraite. Sigedis établira, par affiliation (soit, par engagement de pension) un relevé des droits à retraite distinct (standard), ce qui devrait, au fil du temps, favoriser la comparabilité de l'information quant aux différents plans de pension.

Si l'affilié a enregistré son adresse e-mail sur mypension.be ou via son e-Box (soit, la boîte de réception électronique sécurisée de la sécurité sociale), Sigedis interviendra alors également pour la communication, via une notification du fait que le relevé des droits à retraite de l'affilié concerné est disponible sur mypension.be. Tous les relevés des droits à retraite sont placés sur mypension.be. Pour les affiliés actifs qui n'ont pas enregistré leur adresse e-mail, l'organisme de pension (ou l'organisateur) doit leur communiquer le relevé des droits à retraite. À cet égard, Sigedis transmet à l'organisme de pension tous les relevés des droits à retraite et l'informe également de si l'affilié a reçu une notification et de s'il est – ou non – sorti. Si les organismes de pension souhaitent, dans le futur, profiter de manière optimale de cette diminution des charges et coûts administratifs, ils peuvent alors à compter de 2023, dans leur communication, encourager les affiliés à enregistrer leur adresse e-mail sur mypension.be.

Ceci peut avoir et aura, dans le futur, un impact positif pour les organismes de pension en ce qui concerne les charges et frais administratifs.

4 Phase de versement (mise à la retraite / décès)

4.1 Procédure de versement lors de la mise à la retraite et obligations d'information supplémentaires

La double obligation d'information existante, dans le chef de l'organisateur d'une part et dans celui de l'organisme de pension lors de la mise à la retraite (ou du décès) de l'affilié d'autre part, est supprimée pour des raisons de simplification administrative. Désormais, l'(unique) obligation d'information repose sur l'organisme de pension, lequel doit se fonder sur les informations obtenues par le biais de Sigedis, conformément au principe *Only Once*.

Sigedis est, en effet, considérée comme une source authentique. Par conséquent, aucun(e) attestation ou document supplémentaire ne peut, en règle, être demandé(e) auprès de l'affilié afin de confirmer ces informations.

Il existe trois situations possibles pouvant lancer la procédure de versement :

- L'organisme de pension reçoit une notification de Sigedis de ce qu'un affilié part à la pension légale (cf. date de la pension par le biais des 'notifications push'). Dans cette hypothèse, l'organisme de pension doit communiquer une proposition de versement à l'affilié soit soixante jours avant sa mise à la retraite si l'organisme de pension a reçu la notification de Sigedis au moins nonante jours avant la mise à la retraite, soit – si ce n'est pas le cas – dans les trente jours après réception de la notification de Sigedis ;
- L'affilié adresse lui-même une demande à l'organisme de pension. Dans ce cas, l'organisme de pension doit communiquer une proposition de versement dans les trente jours suivant cette demande ;
- Si l'organisme de pension ne reçoit aucune notification ou demande, l'organisme de pension doit alors, de sa propre initiative, au plus tard soixante jours avant que l'âge de la pension légale ne soit atteint, communiquer une proposition de versement à l'affilié.

Dans les trente jours suivant la mise à la retraite ou après que l'organisme de pension a reçu toutes les informations nécessaires afin de procéder au versement, il doit être effectivement procédé au versement.

Pour les organismes de pension qui gèrent des régimes de pension sectoriels, lesquels puisent les données du réseau de la sécurité sociale, une exception temporaire s'applique jusqu'au 1^{er} janvier 2027, en vertu de laquelle le délai de trente jours est prolongé de maximum six mois.

Ces délais sont très importants. La Loi transparence prévoit, en effet, que si ceux-ci ne sont pas respectés, des intérêts légaux (5,25%) commencent automatiquement et de plein droit (c'est-à-dire sans mise en demeure) à courir. L'organisme de pension doit donc respecter scrupuleusement ces délais.

La proposition de versement doit contenir les données suivantes :

- Les prestations dues (capital et/ou rente), avec mention du fait qu'il s'agit uniquement d'une estimation et que le montant ne sera définitif qu'au moment de la mise à la retraite ;
- Les options de versement possibles ;
- La possibilité de convertir un capital en une rente et le montant estimé de cette rente ;
- Quelles données sont nécessaires pour le versement. L'organisme de pension doit également tenir compte du fait que les données qu'il reçoit de Sigedis sont des données authentiques auxquelles il doit se fier. Il ne peut donc pas demander une preuve supplémentaire. Les données nécessaires sont, à notre sens, entre autres : un numéro de compte et une attestation bancaire, une copie de la carte d'identité, ... ;
- S'il s'agit d'un régime de pension sectoriel qui fonctionne avec les données puisées du réseau de la sécurité sociale, la mention du fait que l'organisme de pension ne peut procéder au versement qu'au moment où il reçoit toutes les données nécessaires, avec mention du délai de versement présumé.

La Loi transparence prévoit une procédure de versement simplifiée dans l'hypothèse où :

- La prestation acquise (ou les réserves acquises) s'élèverait à moins de 150 EUR (montant indexé au 21 décembre 2022 : 175,75 EUR) ;
- Le numéro de compte sur lequel la pension légale sera payée est disponible.

Cette procédure de versement simplifiée pour les petits droits de pension prévoit une obligation d'information plus réduite, où seule la prestation doit être communiquée et où il est mentionné que celle-ci sera versée sur ce numéro de compte à moins que la personne ne fasse savoir à l'organisme de pension, dans les trente jours, que le versement doit être effectué sur un autre numéro de compte. Par ailleurs, si cet affilié a également enregistré son adresse e-mail, ce flux informations est intégralement réalisé par Sigedis. Ceci représente également une simplification administrative pour l'organisme de pension.

4.2 Procédure de versement lors du décès et obligations d'information supplémentaires

La Loi transparence prévoit également une nouvelle procédure dans le cadre d'un décès et du versement des prestations décès :

- L'organisme de pension est, en principe, informé par Sigedis du décès de l'affilié (cf. date de décès par le biais des 'notifications push'). L'organisme de pension peut, par ailleurs, également en être informé par quelqu'un d'autre, comme l'employeur ou un bénéficiaire ;
- Dès que l'organisme de pension est informé d'un décès, il doit communiquer une proposition de versement dans les trente jours au(x) bénéficiaire(s). L'organisme de pension a donc, en principe, trente jours pour rechercher le(s) bénéficiaire(s). Ce délai est suspendu si l'organisme de pension ne dispose pas de suffisamment de données pour identifier et localiser le(s) bénéficiaire(s). L'organisme de pension doit, ici, prendre toutes les mesures raisonnables pour

recevoir les données le plus rapidement possible et peut également demander les données d'identification auprès de Sigedis ;

- Les données nécessaires au versement sont demandées dans cette proposition de versement. Si l'organisme de pension est d'avis qu'il a encore besoin de données supplémentaires afin de procéder au versement, il doit alors en informer le(s) bénéficiaire(s) dans les trente jours ;
- Dès que l'organisme de pension a reçu toutes les informations nécessaires afin de pouvoir procéder au versement, il a trente jours pour effectivement effectuer le versement. La loi prévoit également ici une suspension si l'organisme de pension ne peut procéder au versement en raison de circonstances externes.

Ici également, la sanction du non-respect de ces délais est la prise de cours automatique et de plein droit (c'est-à-dire sans mise en demeure) des intérêts légaux. L'organisme de pension doit donc respecter scrupuleusement ces délais.

La proposition de versement que l'organisme de pension doit communiquer au(x) bénéficiaire(s) doit contenir les informations suivantes :

- Les prestations dues ;
- Les options de versement possibles ;
- Le droit de convertir un capital en une rente ;
- Les données nécessaires pour le versement. Ici également, il doit s'agir d'informations raisonnables et pertinentes. L'organisme de pension devant tenir compte du fait que les données qu'il reçoit de Sigedis sont des données authentiques auxquelles il doit se fier. Il ne peut donc demander aucune preuve supplémentaire. Concrètement, l'organisme de pension ne peut, par conséquent, demander aucune preuve du décès de l'affilié auprès du bénéficiaire s'il a reçu une date de décès par le biais de Sigedis.

5 Obligations d'information générales

5.1 Généralités

La Loi transparence ajoute un nouvel article 41^{ter} dans la LPC, avec les lignes directrices générales relatives aux nouvelles obligations de transparence (voyez point 2). Cet article exige, entre autres, que l'information soit fournie d'une manière claire, dans un langage non ambigu, succinct et compréhensible. Le jargon et les termes techniques doivent donc être évités. Les informations doivent être facilement lisibles et établies en tenant compte de la législation relative à l'emploi des langues dans les affaires sociales.

La Loi transparence effectue, en outre, une distinction importante entre le fait de 'mettre à disposition' et le fait de 'communiquer'. Les informations personnelles doivent être communiquées et demandent, par conséquent, une action (comportement actif) de la part de l'organisme de pension qui s'adresse personnellement (par lettre ou e-mail) à l'affilié. Ceci vaut pour le relevé des droits à retraite, la lettre de sortie, l'information au moment de la mise à la retraite (proposition de versement), ... Les informations

plus générales doivent, en revanche, uniquement être mise à disposition, à un endroit où les affiliés doivent pouvoir les consulter aisément et sans devoir effectuer de demande à cet égard.

La Loi transparence introduit, dans ce cadre, le concept d'un 'support durable', lequel est défini comme un instrument permettant à un affilié ou à un rentier de stocker des informations qui lui sont communiquées ou sont mises à sa disposition, personnellement, d'une manière permettant de s'y reporter à l'avenir et pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées. Il s'agit, par exemple, d'une plateforme sécurisée ou d'un intranet, mais mypension.be répond également à cette définition.

Enfin, le nouvel article 41 *quinquies* de la LPC contient des obligations d'information générales à l'égard des affiliés et des rentiers. Différents éléments sont listés dans cet article, lesquels doivent être mis à disposition des affiliés et des rentiers. Il s'agit principalement d'informations relatives au plan de pension même.

5.2 Information avant ou au moment de l'affiliation

Le nouvel article 41 *quater* de la LPC prévoit, conformément à la LIRP, de nouvelles obligations d'information avant ou au moment de l'affiliation. Ces informations doivent être mises à disposition, par l'organisme de pension (ou par la personne désignée dans le règlement de pension), aux affiliés soit dès qu'ils sont affiliés (s'il s'agit d'une affiliation automatique), soit avant l'affiliation (s'il ne s'agit pas d'une affiliation automatique).

Ces informations doivent nécessairement comprendre les données suivantes :

- Si l'affilié peut prendre certaines décisions en matière de placements : les options pertinentes telles que prévues dans le règlement de pension ;
- Les caractéristiques pertinentes du plan de pension, notamment le type de prestations ;
- Si et de quelle manière les facteurs environnementaux, climatiques, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG) sont pris en considération dans la stratégie d'investissement ;
- Où il est possible de trouver des informations supplémentaires, en se référant notamment à mypension.be.

Si le règlement de pension prévoit que l'affilié supporte un risque d'investissement ou peut prendre des décisions en matière de placements, des informations doivent également être données quant aux performances passées des investissements sur une période minimale de cinq ans (si possible) et à la structure de coûts qui sont supportés par les affiliés.

Il reste à voir si et quand la FSMA prévoira une présentation standard pour ce document d'affiliation.

5.3 Rapport de transparence

De nouvelles obligations d'information sont également inscrites dans l'actuel article 42 de la LPC relatif au rapport de transparence. Le rapport de transparence existait déjà et devait être communiqué, sur demande, aux affiliés. La Loi transparence prévoit désormais que ce rapport doit également être mis,

par l'organisme de pension, à disposition, de l'organisateur, des affiliés et des rentiers (c'est-à-dire, sans aucune demande – voyez point 5.1). Le rapport de transparence devra donc être téléchargé sur un support durable prévu à cet effet.

Le contenu est également modifié et est mis en conformité avec la LIRP. Ainsi, dans le cadre des investissements, des informations ne doivent pas être seulement être fournies quant à la stratégie d'investissement à long et à court terme et à la mesure dans laquelle il est tenu compte des facteurs ESG mais le profil de placement d'investissement (en ce compris, la stratégie) doit être repris, ainsi que la nature des risques financiers qui sont supportés par les affiliés et les rentiers. Si les affiliés supportent un risque d'investissement ou s'ils peuvent prendre des décisions en matière de placements, une information doit alors également être fournie quant aux performances passées des investissements sur une période minimale de cinq ans (si possible). Les affiliés, les rentiers et leurs représentants peuvent également demander des informations quant aux hypothèses utilisées pour effectuer les projections dans le cadre du relevé des droits à retraite.

5.4 Informations supplémentaires pour les rentiers

À côté des informations générales qui doivent désormais également être mises à disposition des rentiers, des informations supplémentaires doivent également leur être communiquées quant aux prestations dues et aux options de versement. Nous pensons, par exemple, à une indexation ou une augmentation des rentes en cours. Dans cette hypothèse, l'organisme de pension devra en informer les rentiers.

Si un rentier supporte, au cours de la phase de versement, un niveau important de risque d'investissement (p. ex. si la rente dépend du rendement des fonds d'investissement sous-jacents), l'organisme de pension doit, à cet égard, régulièrement communiquer des informations appropriées au rentier.

6 Simplification administrative

À côté du rôle renforcé dans le chef de Sigedis et la simplification administrative pour les organismes de pension que cela implique, la Loi transparence prévoit encore certaines simplifications administratives pour l'employeur ou l'organisateur :

- Ainsi, il n'est plus obligatoire de communiquer, chaque année, à la FSMA le nombre d'EIP et la preuve de ce que tous les travailleurs bénéficient d'un engagement de pension complémentaire. Ces données sont, en effet, disponibles dans la banque de données DB2P ;
- Il n'est également plus obligatoire d'informer la FSMA en cas de changement d'organisme de pension et de transfert des réserves. À nouveau, la FSMA dispose de ces données par le biais de la banque de données DB2P ;
- L'obligation d'information et de consultation préalable de l'article 39 de la LPC ne s'applique plus en ce qui concerne le relevé des droits à retraite, ce qui est logique dès lors que les relevés des droits à retraite seront établis par Sigedis.

7 Entrée en vigueur séquencée

La Loi transparence prévoit une entrée en vigueur séquencée.

Les dispositions générales qui ne concernent pas les documents spécifiques (comme le relevé des droits à retraite, le document d'affiliation, le rapport de transparence, ...) entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2023**. La plupart des dispositions demandent toutefois un certain temps afin de développer, par arrêté royal, des standards techniques ou, par règlement de la FSMA, une présentation standard.

Les dispositions relatives au relevé des droits à retraite entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2024**. La même chose vaut, de manière générale, pour les informations qui doivent être communiquées au moment de la mise à la retraite ou du décès (procédure de versement).

Les dispositions relatives au document d'affiliation entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2025**.

Les dispositions relatives au rapport de transparence sortiront leurs effets pour la première fois pour les rapports de transparence portant sur l'année **2025**, lesquels doivent être établis en 2026.



Un certain temps s'écoulera encore avant que la majorité des nouvelles dispositions n'entre en vigueur. Nous attendons, ainsi, encore le développement plus avant d'un certain nombre de prescriptions et de standards techniques par AR, l'intervention de Sigedis pour la proposition d'établissement du relevé des droits à retraite (soit, l'actuelle fiche de pension annuelle) et, éventuellement, de la FSMA pour une présentation standard du (nouveau) document d'affiliation.

Nous identifions cependant dès à présent un point d'action, tant pour les employeurs que pour les organismes de pension : nous recommandons d'encourager les travailleurs / affiliés à enregistrer leur adresse e-mail par le biais de mypension.be ou de leur e-Box. Ceci permettra à l'organisme de pension (ou à l'employeur) de ne plus devoir intervenir, à compter de 2024, dans la communication annuelle du relevé des droits à retraite.

Il est également important d'avoir à l'esprit que les employeurs ne sont plus tenus de communiquer à la FSMA, chaque année, le nombre d'EIP et la preuve de ce que tous les travailleurs bénéficient d'un engagement de pension complémentaire (ce qui doit, actuellement, intervenir annuellement, par le biais du formulaire LPC 4).

Bruxelles

boulevard du Souverain 280
1160 Bruxelles
T 02 761 46 00

Liège

Parc d'affaires Zénobe Gramme
Square des Conduites d'Eau 7
Bat. H - 2nd floor
4020 Liège
T 04 229 80 11

Anvers

City Link
Posthofbrug 12
2600 Anvers
T 03 285 97 80

Gand

F. Lousbergkaai 103
bus 4-5
9000 Gand
T 09 261 50 00

Courtrai

Ring Bedrijvenpark
Brugsesteenweg 255
8500 Courtrai
T 056 26 08 60

Hasselt

Kuringersteenweg 172
3500 Hasselt
T 011 24 79 10

Partners with you. ●

Nos newsletters sont destinées à vous procurer une information générale relative à des sujets d'actualité et à certains développements législatifs ou jurisprudentiels. Nous veillons bien entendu à la fiabilité de cette information. Cependant, nos newsletters ne contiennent aucune analyse juridique et ne peuvent en aucun cas engager notre responsabilité. N'hésitez pas à prendre contact avec nos avocats pour toute question complémentaire. Claeys & Engels SRL | boulevard du Souverain 280, 1160 Bruxelles, Belgique | RPM Bruxelles 0473.547.070